



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la coordination
Et de l'Appui Territorial

DREAL - UT Moselle
- 5 DEC. 2017
Forbach - Courrier arrivé

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n°2017-DCAT-BEPE- 252 du 28 NOV. 2017

complémentaire à l'arrêté n°2012-DLP-BUPE-424 du 14 août 2012 portant création d'une commission de suivi de site pour les installations de la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS situées sur le territoire des communes de Sarralbe et Willerwald

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL
DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE DU MERITE

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE
CHEVALIER DANS L'ORDRE DU MERITE
AGRICOLE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1et R125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011 autorisant la société INEOS Polymers SARRALBE SAS à exploiter, en lieu et place de la société INEOS MANUFACTURING France SAS, les installations de production de polyéthylène et polypropylène de la plate-forme pétrochimique de SARRALBE ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2012-DLP/BUPE-424 du 14 août 2012 portant création d'une commission de suivi de site pour les installations de la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS situées sur le territoire des communes de SARRALBE ET WILLERWALD ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015-DLP/BUPE-108 du 24 février 2015 complémentaire à l'arrêté n°2012-DLP/BUPE-424 du 14 août 2012 portant création d'une commission de suivi de site pour les installations de la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS situées sur le territoire des communes de SARRALBE ET WILLERWALD ;

Vu les propositions des organismes et des personnes consultés pour la mise à jour de la liste nominative des membres des collèges de la commission de suivi de site ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par les installations de la société INEOS Polymers SARRALBE SAS ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L.125-2 du Code de l'environnement ;

Considérant les propositions des membres de la commission de suivi de site formulées lors des réunions du 5 novembre 2013 et du 8 juin 2017 pour désigner les représentants au bureau de la commission de suivi de site de chacun des cinq collèges qui la compose ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTENT

Article 1

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et des représentants par collège désignés ci-après :

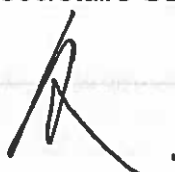
Collège	Représentant
Administration	DREAL Grand Est
Collectivités territoriales	M. ROTH (Président de la Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences) M. DIDOT (Maire de Sarralbe)
Riverain	M. WEBER (Association des Riverains de l'Usine Solvay)
Exploitant	M. HANQUET (Directeur INEOS)
Salarié	M. HOFFMANN (C.H.S.C.T.)

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Sous-Préfet de Sarreguemines, le Sous-Préfet de Saverne, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site et inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Bas-Rhin et de la Moselle.

LE PREFET DE LA MOSELLE,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DU BAS-RHIN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Yves SEGUY

CSS INEOS à Sarralbe : liste nominative des membres

25 SEP. 2017

COLLEGES	NOM-PRENOM	QUALITE	ADRESSE	CODE POSTAL
		COLLEGE "ADMINISTRATION"		
	M. LE PREFET		9, place de la Préfecture	57034 METZ CEDEX 1
	SIDPC		9, place de la Préfecture	57034 METZ CEDEX 1
	S.D.I.S		3 Rue de Bort Les Orgues BP. 50083 ST JULIEN LES METZ	57070 METZ CEDEX 03
	DREAL	Service de Prévention des Risques	2, rue Augustin FRESNEL	57071 METZ CEDEX 3
	DIRECCTE	Pôle politique du travail	1, rue du Chanoine COLLIN	57036 METZ CEDEX 1
	DDT	Urbanisme et Prévention Risques	17, quai Paul Wiltzer	57036 METZ CEDEX 01
	ARS		Place Saint Thiébault	57045 METZ CEDEX
		COLLEGE "COLLECTIVITES TERRITORIALES"		
Conseil Départemental				
Titulaire	Mme Sonya CRISTINELLI- FRAIBOEUF	Vice Présidente du CD de Moselle - Maire de WOUSTVILLER	24, rue de Nancy	57915 WOUSTVILLER
Suppléant	M. Claude BITTE	Conseiller Départemental de Moselle	11, rue Gustave Charpentier	57340 MORHANGE
Autres collectivités				
Titulaire	M. Pierre Jean DIDOT	Maire de SARRALBE	1, place de la République	57430 SARRALBE
Suppléant	M. Daniel GREFF	Conseiller municipal à Sarralbe	1, place de la République	57430 SARRALBE
Titulaire	M. Albert MASSLO	Maire de WILLERWALD	20, rue du Neuhof	57430 WILLERWALD
Titulaire	Mme Sylvette DEHLINGER	Adjointe au Maire de HERBIZTHEIM	Mairie - 3, rue Kalhausen	67260 HERBITZHEIM
Titulaire	M. Céleste LETT	1 ^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences	BP 80805	57208 SARREGUEMINES
Titulaire	M. Roland ROTH	Président de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences	99 rue du Maréchal Foch	57200 SARREGUEMINES
Suppléant	M. Jean-Claude KRATZ	Vice-Président du Syndicat Mixte du SCOT	99 rue du Maréchal Foch	57200 SARREGUEMINES
Titulaire	M. Marc SENE	Président de la Communauté de Communes du pays de SARRE-UNION	14 rue Vincent D'indy	67260 SARRE UNION

COLLEGES	NOM-PRENOM	QUALITE	ADRESSE	CODE POSTAL
COLLEGE "EXPLOITANTS"				
Titulaire	M. Carl VERCAUTEREN	Directeur des opérations	Rue Ernest SOLVAY	57430 SARRALBE
Titulaire	M. Marc HANQUET	Directeur	Rue Ernest SOLVAY	57430 SARRALBE
Titulaire	Mme Virginie HOUPERT	Chef du Service Hygiène, Sécurité, Environnement, Qualité	Rue Ernest SOLVAY	57430 SARRALBE
COLLEGE " RIVERAINS "				
Titulaire	M. Marcel WEBER	Président de l'Association des Riverains de l'usine SOLVAY	2, rue de l'Etang	57430 WILLERWALD
Suppléant	M. Edouard TOUSCH	Association des Riverains de l'usine SOLVAY	14, rue de l'Etang	57430 WILLERWALD
Titulaire	M. Jean Gérard HENNARD	Riverain	11, Rue des Mésanges	57430 SARRALBE
PERSONNALITES QUALIFIEES				
Titulaire	M Laurent PERRIN	ENSIC	1, rue Grandville B.P 20451	540001 NANCY Cedex
Titulaire	M. Olivier DUFAUD	Institut de Sûreté Industrielle	2, avenue de la Forêt-de-Haye	54516 VANDOEUVRE-LES-NANCY-CEDEX
COLLEGE "SALARIES"				
Titulaire	M. Patrick SCHMIDT	Représentant du C.H.S.C.T	Rue Ernest SOLVAY	57430 SARRALBE
Suppléant	M. Alphonse LANG	Représentant du C.H.S.C.T	Rue Ernest SOLVAY	57430 SARRALBE
Titulaire	M. Eric HOFFMANN	Représentant du C.H.S.C.T	Rue Ernest SOLVAY	57430 SARRALBE
Suppléant	M. David PEIL	Représentant du C.H.S.C.T	Rue Ernest SOLVAY	57430 SARRALBE
Titulaire	M. Jean-Michel PETIT	Représentant du C.H.S.C.T	Rue Ernest SOLVAY	57430 SARRALBE

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE
D'INEOS POLYMERS SARRALBE SAS**
(après approbation des membres de la CSS au cours des réunions
des 5 novembre 2013 et 8 juin 2017)

Article 1 - Objet du règlement Intérieur

En complément à l'arrêté préfectoral de constitution de la commission de suivi de site (CSS), le présent règlement a pour objet de préciser les conditions de son fonctionnement, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le bureau et le président de la commission sont chargés de la bonne application de ce règlement qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou du bureau ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

Article 2 - Composition de la CSS

2.1 La présidence

Le président est proposé par la commission et désigné par arrêté du Préfet.

Le président de la commission s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat de la commission pour que cette dernière fonctionne le mieux possible.

Il peut convoquer le bureau ou la commission en séance plénière pour une réunion d'urgence si un incident pouvant entraîner des conséquences pour la population survient.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier ne puisse toutefois participer aux votes de la commission.

2.2 Le bureau

Le bureau est composé du président de la commission, de deux représentants du collège « collectivités territoriales » et d'un représentant pour chaque autre collège, désignés par les membres de chacun des collèges.

En cas de modification de la composition de la CSS en dehors du renouvellement quinquennal, le bureau décide s'il y a lieu de procéder à une nouvelle désignation du représentant du collège concerné. Cette nouvelle désignation est incontournable dans le cas où la modification porte sur un membre du bureau.

L'ordre du jour des réunions est élaboré par les membres du bureau, et ce par tous moyens, y compris électroniques, et sans nécessairement de réunion préalable.

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre d'une réglementation particulière est de droit.

En règle générale, les décisions du bureau sont prises à l'unanimité ou, s'il y a divergence, par au moins trois membres du bureau. Les décisions du bureau font l'objet d'un relevé.

2.3 Les membres permanents de la commission

Les membres de chaque collège peuvent bénéficier de la désignation d'un suppléant, comme prévu par le décret du 8 juin 2006. Ceci n'est en revanche pas possible pour les personnalités qualifiées.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, chaque membre appartenant à un des 5 collèges peut mandater l'un des membres de la CSS pour le représenter. Un membre ne peut recevoir qu'un seul mandat au plus. Le mandat est remis au secrétariat ou au président au plus tard en début de séance.

Il n'est pas admis de représentant pour les personnalités qualifiées, ni la possibilité d'être mandaté par un membre de la CSS.

Les membres de la commission, y compris les personnalités qualifiées, s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de la commission et à ne se faire représenter qu'en cas de besoin.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé en informe le président et perd sa qualité de membre de la CSS.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne nommée par le Préfet.

Hormis le cas où l'ajout de nouveaux membres est rendu nécessaire par l'extension du périmètre d'exposition au risque ou par la réglementation, tout ajout d'un nouveau membre dans la CSS est subordonné à l'accord préalable d'au moins la moitié des membres du bureau.

2.4 Les experts invités

Seuls participent aux discussions de la commission, dans les conditions de configuration visées à l'article 5.2, les membres désignés dans l'arrêté préfectoral portant création de la commission, ou leurs suppléants éventuels. Néanmoins, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes entendues, ou experts, ne participent pas au vote.

2.5 L'ouverture de la commission aux autres experts, au public et/ou à la presse

Le bureau peut décider que la réunion de la commission soit ouverte au public. En revanche, l'assistance ne peut pas intervenir sans l'autorisation du président de la commission.

De même, si une ou, éventuellement, plusieurs personnes accompagnent un membre de la commission si cela est justifié, ces personnes seront considérées comme experts s'il leur est demandé qu'elles participent aux débats avec l'accord du président (c'est le cas, par exemple, d'un élu qui se fait accompagner d'un technicien en charge du dossier, d'un responsable d'entreprise qui se fait accompagner du responsable de la sécurité...), ou observateurs si elles n'ont pas vocation à y participer.

L'ouverture à la presse, au titre d'observateur, est décidée dans les mêmes conditions que l'ouverture au public.

2.6 Le secrétariat

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est ou par un prestataire choisi par la DREAL.

A la demande du président, le secrétariat peut assister aux réunions de bureau.

Article 3 - Missions de la CSS

3.1 Missions générales

La CSS a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des cinq collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice de l'article R.125-8-3 du Code de l'environnement, la CSS est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, conformément aux dispositions du présent règlement.

Pour mener à bien ses missions, la CSS est tenue régulièrement informée :

- Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 3.2 ;
- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V de Code de l'environnement ;
- Des modifications mentionnées à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le Préfet en application des dispositions de ce même article ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 ;
- Du plan particulier d'intervention (PPI) établi en application de l'article R. 741-18 du Code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne (POI) établi en application de l'article L. 515-41 du Code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;
- Par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article L.181-13 du Code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du Code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du Code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ~~exclus des éléments à porter à la connaissance~~ de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

3.2 Bilan sur la maîtrise des risques de l'exploitant

L'exploitant adresse au moins une fois par an à la CSS un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité (SGS) prévu en application de l'article L. 515-40 du Code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du Code de l'environnement, depuis son autorisation.

La CSS fixe la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

Article 4 - Fonctionnement général de la commission

4.1 Programmation des réunions

La commission se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau, ou si la majorité des membres en fait la demande.

La date et le lieu des réunions sont fixés par le président de la CSS.

4.2 Convocation et documents de séance

Sauf cas d'urgence, la convocation est transmise aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission. Les documents de séance qui appellent un avis réglementaire de la commission doivent parvenir au secrétariat suffisamment à l'avance pour pouvoir être adressés aux membres de la commission en même temps que la convocation.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci ; ces dernières peuvent ainsi être mises à disposition ou mises en téléchargement sur un site Internet au lieu d'être envoyées par courrier.

Les supports de présentation sont transmis par les intervenants au secrétariat de la commission, autant que faire se peut, avant la réunion de la commission afin qu'ils puissent être adressés aux membres de la commission le plus tôt possible.

4.3 Configuration de la réunion

Les réunions de la commission ont lieu le plus souvent possible sur le territoire géographique de la commission.

Les membres sont regroupés par collège autour de la table de réunion et leur nom et leur collège sont inscrits sur un chevalet.

Exceptionnellement, avec l'accord du président, les membres de la commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

4.4 Déroulement de la réunion

Tout membre de la commission peut adresser au bureau de la commission, via éventuellement le secrétariat de la CSS, une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Chaque collègue peut proposer au bureau d'intervenir, suivant la forme qui lui convient, sur un sujet qui l'intéresse, dans la mesure où celui-ci entre dans le champ de compétence de la commission.

Le président de séance doit veiller à ce que la durée des interventions ou présentations faites par chacun des membres soit compatible avec le temps nécessaire aux questions et/ou aux échanges et ne soient pas trop déséquilibrées entre collègues.

Après épuisement des sujets mis à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

4.5 Modes de décision

En dehors des votes obligatoires ou demandés, les avis et les décisions sont adoptés à la majorité simple des membres présents ou représentés, et à main levée. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

4.6 Compte-rendu des réunions

Après approbation par le président, le compte-rendu de la réunion est transmis à chaque membre qui dispose alors d'un mois pour faire part de ses éventuelles observations. Passé ce délai d'un mois, le compte-rendu sera publié sur le site Internet de la DREAL du Grand Est

Il est définitivement approuvé lors de la réunion suivante.

Article 5 - Fonctionnement de la commission en cas de vote

5.1 Quorum

La commission peut être amenée à émettre un avis sur les documents qui lui sont présentés, dans ce cas, le quorum est vérifié en début de séance ; il est atteint lorsque :

- la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat ;
- et au moins un membre de chaque collège est présent.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

5.2 Modalités de vote

Lorsque la commission est amenée à émettre un avis et/ou à prendre des décisions sur les documents qui lui sont présentés, chaque collègue bénéficie du même poids dans la prise de décision, calculé sur la base du plus petit commun multiple en fonction de la composition de la CSS et réparti équitablement en fonction du nombre de membres au sein de chaque collège.

Les personnes qualifiées bénéficient au global du même nombre de points qu'un collègue.

Il est rappelé que seuls les membres de la CSS peuvent voter ; en particulier les experts ne votent pas.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Les avis donnés par le comité peuvent refléter la diversité des opinions au sein du comité.

Article 6 - Cas de la tierce expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Le recours à l'expertise doit être explicité et dûment motivé en référence au processus d'expertise afin qu'il n'interfère pas avec les dispositions prévues à l'article L.181-13 du Code de l'environnement (tierces expertises demandées par l'Administration sur une étude de dangers justifiant des vérifications particulières).

Les frais d'expertises sont pris en charge, en tout ou partie, par l'Etat, dans la limite des crédits alloués.

Article 7 - Information du public sur les travaux de la commission

L'information résultant des débats contradictoires est mise à la disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (presse locale, bulletin d'information municipal ou industriel...).

La commission met à la disposition du public au moins une fois par an un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats et en tout état de cause les comptes-rendus de ses réunions via leur publication sur le site Internet de la DREAL du Grand Est.

Les documents mis en ligne ne comporteront pas de données portant sur les secrets de fabrications ou commerciaux ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 8 - Dispositions financières

Les frais de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'Etat, sauf accord tripartite (Etat, collectivités, industriels), et gérés par la DREAL attributaire des crédits correspondants.

Les frais de déplacement engagés par les personnes qui participent aux travaux de la commission, en particulier les membres du collège "riverains", peuvent être pris en charge dans le cadre des dépenses de fonctionnement, dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, applicable aux "personnes qui participent aux organismes consultatifs". A cet effet, une convention entre l'Etat et le demandeur (ou groupe de demandeurs) sera établie.

